

[Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

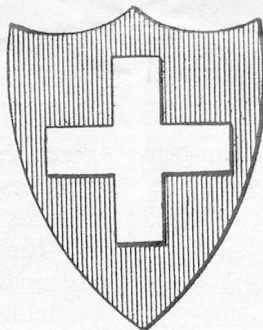
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



BULLETIN MENSUEL

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Siège Social : 61, Avenue Victor-Émmanuel III, PARIS (8^e)

SOMMAIRE

TRAITÉ DE COMMERCE. — LE CHOMAGE EN SUISSE. — FOIRES ET EXPOSITIONS. — IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — PATENTE. — COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE; TAXE DE LUXE. — FRANCE-TRANSPORTS; DÉLAIS DE TRANSPORTS G. V.; CHANGEMENTS DE TARIFS; TARIFS HOMOLOGUÉS. — IMPORTATION, EXPORTATION, DOUANES: CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES FORMALITÉS DOUANIÈRES; RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS. — AVIS AUX MEMBRES.

TRAITE DE COMMERCE

La Convention Commerciale entre la France et la République Tchèqueoslovaque signée à Paris le 17 août dernier est entrée en vigueur le 1^{er} septembre en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des Députés.

Par cette convention la Tchèqueoslovaque accorde à la France la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

Nous reproduisons, d'après le Journal Officiel du 31 août, le texte des articles 1, 2 et 3 relatif à l'importation en Tchèqueoslovaque des produits de provenance française :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, énumérés à la liste A, seront admis, à leur importation dans la République Tchèqueoslovaque, au bénéfice des taux de droits conventionnels stipulés à ladite liste, ou de tous autres plus favorables, que la République tchèqueoslovaque accorderait à un autre

pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

Ces taux s'entendent sans préjudice des coefficients que la République tchèqueoslovaque a établi ou pourrait établir à l'avenir.

ART. 2. — Tous produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies, possessions et pays de protectorat français, autres que ceux énumérés à la liste A, seront admis sur le territoire douanier de la République tchèqueoslovaque au bénéfice des taux les plus réduits que la République tchèqueoslovaque accorde ou pourrait accorder à l'avenir à toute autre puissance, en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toute surtaxe, coefficient ou majoration dont ces droits sont ou pourraient être l'objet.

ART. 3. — Pour l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, la France renonce à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la République tchèqueoslovaque pourrait accorder, en matière de tarifs, à tout Etat limitrophe, soit par l'application de l'article 222 du traité de Saint-Germain, soit par application de l'article 205 du traité de Trianon.

De son côté la France reconnaît à la République tchèqueoslovaque le traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux trois pays voisins et concurrents nommément désignés dans le